COMMUNE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

Séance du vendredi 20 mars 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Les Clefs, dûment convoqué le lundi 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20h03, en mairie, sous la présidence de M. ANGELLOZ-NICOUD Patrice, doyen d'âge, pour la délibération n°2026-003 puis sous la présidence de M. Sébastien BRIAND, Maire, à compter de la délibération n°2026-004.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 15
Nombre de votants : 15

Présents (15) : Mesdames CORBINEAU Elodie ; ALEXANDRE MEYZIE Florence ; DA RUGNA Roselyne ; MARTIN Elisabeth ; BARTHELEMY Violette ; MAISTRE BAZIN ROY Marie-Françoise ; ROUSSEL Aurélie
Messieurs BRIAND Sébastien ; PERRISSIN-FABERT Frédéric ; DURET Daniel, ALBANEL Xavier ; AUBIN Olivier ; GAUTHIER Philippe ; ANGELLOZ-NICOUD Patrice, HIOLLE François

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE

Mme CORBINEAU Elodie a été désignée secrétaire de séance.

2) DELIBERATION N°2026-003 : ELECTION DU MAIRE

M. Sébastien BRIAND et Mme Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY se portent candidats à l'élection du maire.

Résultats du 1er tour de scrutin tels que fixés au procès-verbal annexé à la délibération :

- M. Sébastien BRIAND : 15 suffrages obtenus
- Mme Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY : 0 suffrage obtenu

A l'unanimité des membres présents,

M. Sébastien BRIAND est élu maire de la commune de Les Clefs ;

M. Sébastien BRIAND est installé en qualité de maire de la commune de Les Clefs.

3) DELIBERATION N°2026-004 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Les Clefs étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, fixe à quatre le nombre des adjoints au maire.

4) LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, comme prévu au CGCT.

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

Après une lecture de la Charte, une copie est remise à tous les élus.

5) DELIBERATION N°2026-005 : ELECTION DES ADJOINTS

Une seule liste de candidats a été présentée, elle est conduite par M. FERRISSIN-FABERT Frédéric.

Les opérations de vote ont donné les résultats suivants à l'issue du 1er tour de scrutin :

- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Nombre de suffrage déclaré nul : 1
- Majorité absolue : 8

La liste conduite par M. PERRISSIN-FABERT Frédéric ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (14 voix pour),

ELIT la liste conduite par M. Frédéric PERRISSIN-FABERT ;

PROCLAME adjoints au maire, dans l'ordre de la liste :

- M. Frédéric PERRISSIN-FABERT, 1er adjoint ;
- Mme Elodie CORBINEAU, 2ème adjointe ;
- M. Daniel DURET, 3ème adjoint ;
- Mme Florence ALEXANDRE MEYZIE, 4ème adjointe.

6) DELIBERATION N°2026-006 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS

Le maire rappelle que la commune compte 728 habitants et relève de la strate démographique des communes de 500 à 999 habitants.

Conformément aux dispositions en vigueur, le maire bénéficie de plein droit de l'indemnité de fonction au taux maximal correspondant à la strate démographique de la commune, sauf délibération contraire du conseil municipal.

Le maire informe ensuite l'assemblée qu'il a pris des arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints. Il en donne lecture et précise les domaines pour lesquels chacun des quatre adjoints exercera les fonctions déléguées :

- 1er adjoint : M. Frédéric PERRISSIN-FABERT : Bâtiments et Finances
- 2ème adjointe : Mme Elodie CORBINEAU : Urbanisme, Action Sociale et Forêt
- 3ème adjoint : M. Daniel DURET : Routes et Cérémonies-Comité des Fêtes
- 4ème adjointe : Mme Florence ALEXANDRE MEYZIE : Communication

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans les communes de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction pouvant être attribuée aux adjoints est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire dans le respect de ces dispositions réglementaires, selon les détails suivants :

- 1er adjoint : 16 % de l'indice brut 1027
- 2ème adjoint :12 % de l'indice brut 1027
- 3ème adjoint : 12 % de l'indice brut 1027
- 4ème adjoint : 7,08 % de l'indice brut 1027

7) DELIBERATION N°2026-007 : DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000 €,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 40 000 € H.T.,** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 500 000 € (montant de la déclaration d'intention d'aliéner)** ;

16° D'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1ère instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 4 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 100 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par à l'article 15 ci-dessus**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 500 000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, par rapport à des projets validés en conseil municipal ou décidés par le maire en vertu de sa délégation de compétences, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour la réalisation d'une opération d'aménagement, de construction ou de démolition préalablement autorisée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8) DELIBERATION N°2026-008 : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal a la possibilité de créer des « commissions thématiques facultatives » ou « commissions municipales » afin de d'étudier les affaires relevant de leur domaine de compétence et de formuler des avis consultatifs destinés à éclairer les décisions du Conseil municipal

Le maire est président de droit de chaque commission. Un vice-président peut être désigné pour chaque commission, lequel pourra les convoquer, fixer l'ordre du jour et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les membres de la commission sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance.
Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une commission.

Le Conseil municipal pourra modifier la composition des commissions à tout moment par délibération.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, après un vote à mains levées :

- de créer 9 commissions municipales, à savoir :

- Bâtiments
- Forêt
- Routes
- Urbanisme
- Action sociale et Petite Enfance
- Scolaire
- Communication
- Finances
- Cérémonies, Comité des Fêtes

- d'arrêter la composition de chaque commission et de désigner les membres comme suit :

Commission Bâtiments : Frédéric PERRISSIN-FABERT, Daniel DURET, Olivier AUBIN, Aurélie ROUSSEL, Patrice ANGELLOZ-NICOUD

Commission Forêt : Elodie CORBINEAU, François HIOLLE, Patrice ANGELLOZ-NICOUD, Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY

Commission Routes : Daniel DURET, Frédéric PERRISIN-FABERT, Olivier AUBIN, Roselyne DA RUGNA, Aurélie ROUSSEL, Xavier ALBANEL, Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY

Commission Urbanisme : Elodie CORBINEAU, Elisabeth MARTIN, Aurélie ROUSSEL, Olivier AUBIN, François HIOLLE, Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY, Xavier ALBANEL

Commission Action sociale - Petite enfance : Elodie CORBINEAU, Elisabeth MARTIN, Violette BARTHELEMY, Florence ALEXANDRE MEYZIE, Olivier AUBIN, Roselyne DA RUGNA

Commission Scolaire : Florence ALEXANDRE MEYZIE, Xavier ALBANEL, Violette BARTHELEMY

Commission Communication : Florence ALEXANDRE MEYZIE, Olivier AUBIN, Aurélie ROUSSEL, Violette BARTHELEMY, Roselyne DA RUGNA, Xavier ALBANEL

Commission Finances : Frédéric PERRISSIN-FABERT, Elodie CORBINEAU, Daniel DURET, Florence ALEXANDRE MEYZIE, Elisabteh MARTIN, Philippe GAUTHIER

Commission Cérémonies-Comité des Fêtes : Daniel DURET, Florence ALEXANDRE MEYZIE, Roselyne CORRADINI, Elisabeth MARTIN, Philippe GAUTHIER, Aurélie ROUSSEL, Patrice ANGELLOZ-NICOUD, Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY

9) DELIBERATION N°2026-009 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CAO (Commission d'Appel d'Offres)

La CAO est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, notamment pour choisir les offres.
Pour les marchés à procédure adaptée (Mapa), l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit être composée du maire ou de son représentant présidant et de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après appel à candidatures, les conseillers municipaux suivants se sont portés candidats :

- Titulaire : Daniel DURET — Suppléant : Florence ALEXANDRE MEYZIE
- Titulaire : Frédéric PERRISSIN-FABERT — Suppléant : Philippe GAUTHIER
- Titulaire : Elodie CORBINEAU — Suppléant : Patrice ANGELLOZ-NICOUD

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, à la suite du vote à mains levées,

ELIT les candidats suivants :

- Titulaire : Daniel DURET — Suppléant : Florence ALEXANDRE MEYZIE
- Titulaire : Frédéric PERRISSIN-FABERT — Suppléant : Philippe GAUTHIER
- Titulaire : Elodie CORBINEAU — Suppléant : Patrice ANGELLOZ-NICOUD

10) DELIBERATION N°2026-010 : ELECTION DES DELEGUES DU CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Le CNAS propose aux agents et aux élus un ensemble de prestations sociales, notamment sous forme d'aides financières, de prestations solidaires, de dispositifs liés aux loisirs, aux vacances, à la culture, à la famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ELIT pour représenter la Commune au sein du CNAS :

Mme Elodie CORBINEAU en tant que délégué des élus,
Mme GLATRE Valérie en tant que délégué des agents.

11) DELIBERATION N°2026-011 : ÉLECTION DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL DU SIEVT

Le SIEVT est une structure publique de coopération intercommunale qui regroupe les 12 communes du territoire de la CCVT (Communauté de Communes de la Vallée de Thônes), Entremont et La Giettaz en Savoie, soit 14 communes. Il exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité sur le territoire. À ce titre, il définit les orientations de la politique énergétique locale, assure la gestion et le développement du réseau de distribution d'électricité et confie l'exploitation du service à la RET (Régie d'Électricité de Thônes).

Selon les statuts du SIEVT, la commune de Les Clefs, commune de moins de 1000 habitants, doit élire ses représentants au comité syndical : deux délégués titulaires.

Après appel à candidatures, les conseillers municipaux suivants se sont portés candidats :

M. Frédéric PERRISSIN-FABERT et Mme Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY.

Sont élus à l'unanimité des membres présents, à la suite du vote à mains levées, les délégués titulaires du SIEVT suivants :

M. Frédéric PERRISSIN-FABERT et Mme Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY.

12) DELIBERATION N°2026-012 : ELECTION DES DELEGUES POUR LE COMITE SYNDICAL DU SIA Fier et Nom (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom)

Le Comité Syndical est composé de 1 Président et de 3 Vice-Présidents pour une représentation de chaque collectivité. Les réunions, entre 4 et 6 par an, ont lieu le jeudi à 18h30. Le Président prévoit la réunion de vote du Président et des Vice-Présidents le jeudi 16 avril 2026 à 18h30.

Les statuts du syndicat prévoient la désignation, par la commune, de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du comité syndical.

Après appel à candidatures, les conseillers municipaux suivants se sont portés candidats :

2 Titulaires : M. Frédéric PERRISSIN-FABERT et M. Daniel DURET
1 Suppléant : Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY

Sont élus à l'unanimité des membres présents, à la suite du vote à mains levées les deux délégués titulaires et le délégué suppléant suivant :

2 Titulaires : M. Frédéric PERRISSIN-FABERT et M. Daniel DURET
1 Suppléant : Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY

13) DELIBERATION N°2026-013 : DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LE COMITE SYNDICAL DU SIA Fier et Nom (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom)

Le SYANE est un établissement public mixte qui regroupe les communes et intercommunalités de la région. Il accompagne les collectivités dans leurs projets énergétiques et numériques, en offrant une expertise et en initiant des projets innovants.

Les communes de moins de 3 500 habitants désignent un délégué appelé à siéger au sein du collège électoral chargé d'élire les représentants au comité syndical du SYANE qui aura lieu le jeudi 28 mai 2026 à 17h45 au siège du SYANE.

Après appel à candidatures, M. Daniel DURET se porte candidat.

Est élu, à l'unanimité des membres présents, à la suite du vote à mains levées :
M. Daniel DURET en qualité de délégué de la commune au collège électoral du SYANE.

14) DELIBERATION N°2026-014 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Par une circulaire du 26 octobre 2001, le ministère délégué aux anciens combattants a instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉSIGNE Monsieur Patrice ANGELLOZ-NICOUD en tant que correspondant défense de la commune.

INFORMATIONS DIVERSES

Renforcement de l'équipe périscolaire et surveillance de la cantine
Le maire propose de constituer un groupe de conseillers afin de renforcer l'équipe périscolaire et surveillance de la cantine en cas d'absence d'un agent.
Candidats volontaires : Roselyne DA RUGNA, Marie-Françoise MAISTRE BAZIN ROY et Daniel DURET.

Église
L'église connaît des problèmes d'humidité dus à son faible usage. La laine de verre a été déposée pour améliorer la ventilation. Les matériaux ont été retirés par d'anciens élus. La mairie a fourni les équipements techniques nécessaires.

Lieu-dit Montisbrand - eaux pluviales
Proposition pour le samedi 28 mars 2026 : refaire les fossés (pour pallier au mauvais écoulement des eaux pluviales) avec la mini-pelle de la commune et avec l'aide de l'entreprise Belchamp Transports et Services. La mairie prendra en charge le casse-croûte et le gazole. Ce principe pourrait être étendu à d'autres hameaux qui rencontre également des problèmes d'écoulement des eaux pluviales.

Association « Les Amis des Chapelles »
Une nouvelle association va être créée. La commune fournira équipements et matériel pour permettre la réfection des chapelles.

Urbanisme
Rendez-vous prévu avec un architecte pour la présentation d'un avant-projet le jeudi 26 mars à 18h30, en présence des membres de la Commission urbanisme.

Fréquence des Conseils municipaux
Le maire propose que le Conseil municipal soit convoqué le 3ème jeudi de chaque mois.
À défaut de point à inscrire à l'ordre du jour, la séance pourra être reportée, étant rappelé que le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre.

La séance est levée à 21h43.

Le Maire,
Sébastien BRIAND

La secrétaire de séance,
Elodie CORBINEAU

MAIRIE DE LES CLEFS
(Haute-Savoie)